



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2026

Le jeudi 25 juin 2026 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29

VOTANTS : 33

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL,  
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,  
Régis PEDANOU donne procuration à Fabrice MESNAGE,  
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**

Toufik LAADJAL, Sophie VINCENT

**Secrétaire :**

Mohamed BOUROUIS

\*\*\*\*

**Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement est un impôt local, perçu par la commune, le département du Val-d'Oise et la région de l'Île-de-France. Cet impôt sert à financer les équipements publics nécessaires aux futures constructions et aménagements. Il est dû à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction.

La commune a institué cette taxe par délibération du 17 novembre 2011 et a fixé ce taux à 5 %. Ce taux a été renouvelé par délibération du 17 septembre 2014. Deux délibérations du 28 septembre 2020 et du 29 septembre 2022 ont fixé un taux majoré à 20 % sur le boulevard Victor-Bordier et la rue Marceau-Colin.

Au regard des évolutions de la réglementation, il est nécessaire de confirmer l'application du taux de la taxe d'aménagement à 5 %, à l'exception des deux secteurs pour lesquels un taux majoré de 20 % a été acté.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire, hormis sur le secteur du boulevard Victor Bordier sur lequel le taux majoré à 20 % est maintenu au bénéfice de la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux projetés sur ce secteur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 3 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021, modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 11.132 du 17 novembre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 14-087 du 17 septembre 2014 portant renouvellement de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 20-086 du 28 septembre 2020 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor-Bordier,

Vu la délibération n° 22.079 du 29 septembre 2022 portant fixation de la taxe d'aménagement majorée dans le secteur de projet de la rue Marceau-Colin à 20 %,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a institué la taxe d'aménagement sur son territoire,

Considérant qu'elle a fixé un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire à l'exception du boulevard Victor-Bordier et de la rue Marceau-Colin, dans lesquels un taux majoré de 20 % est applicable,

Considérant qu'il convient de maintenir un taux de 5 % sur l'ensemble de la commune, à l'exception du boulevard Victor-Bordier et de la rue Marceau-Colin, dans lesquels un taux majoré de 20 % est applicable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : De préciser que le taux majoré de 20 % reste applicable dans les conditions définies dans les délibérations n° 20-086 du 28 septembre 2020 et n° 22.079 du 29 septembre 2022.

**Article 3** : De préciser les dispositions de la présente délibération sont valables pour une période d'un an et qu'elles seront reconduites de plein droit pour les années suivantes en l'absence de nouvelle délibération.

**Article 4** : De préciser que les recettes de la taxe d'aménagement seront inscrite au budget.

**Article 5** : De transmettre au service de l'État et à la Direction Générale des Finances Publiques la présente délibération.

**Article 6** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,

Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 juin 2026